

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.1

1^{re} séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1^{re} séance

Mercredi 19 février 1986, à 17 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Election des Vice-Présidents

1. Le PRÉSIDENT dit que, pour la raison donnée par le Président de la Conférence à sa 2^e séance plénière, la Commission plénière doit élire deux vice-présidents. Il croit savoir que les participants sont convenus d'élire M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie) aux postes de vice-président.

M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie) sont élus vice-présidents de la Commission plénière par acclamation.

Election du Rapporteur

2. Le PRÉSIDENT croit savoir que les participants sont convenus d'élire Mme Kuljit Thakore (Inde), qui a déjà occupé les fonctions de rapporteur lors de plusieurs conférences de codification, au poste de rapporteur de la Commission. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite élire Mme Thakore à ce poste.

Mme Kuljit Thakore (Inde) est élue rapporteur de la Commission plénière par acclamation.

Organisation des travaux

3. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa 3^e séance plénière la Conférence a renvoyé à la Commission pour examen au fond les projets d'article énumérés dans l'appendice à la note du Secrétaire général (A/CONF.129/8), à savoir les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9 (paragraphe 2), 11 (paragraphe 2), 19, 20, 27, 30 (paragraphe 6), 36 *bis*, 38, 45, 46 (paragraphe 2, 3 et 4), 56, 61, 62, 65 (paragraphe 3), 66, 73, 75 et 77, et l'annexe intitulée "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66".

4. La première de ces dispositions est l'article 2, intitulé "Expressions employées". La pratique adoptée lors de précédentes conférences de codification veut que l'on n'arrête pas de définitions tant que les articles de fond correspondants n'ont pas été examinés. Le Président suggère donc à la Commission d'examiner brièvement le projet d'article 2 afin de cerner les points d'accord ou de désaccord relatifs à ses divers éléments, mais de différer toute décision sur l'article dans son entier jusqu'à ce qu'elle ait examiné les autres articles qui lui ont été renvoyés par la Conférence.

5. M. JESUS (Cap-Vert) demande si la Commission a l'intention d'examiner les projets d'article dans l'ordre dans lequel ils figurent dans l'appendice au document A/CONF.129/8. Dans la négative, il serait souhaitable que la Commission arrête un programme de travail hebdomadaire indiquant quels projets d'article seraient examinés au cours d'une semaine donnée.

6. La Commission devrait arriver à un consensus sur les termes à employer; l'accord sur l'article 5, par exemple, dépend entièrement d'un accord préalable sur les termes employés dans l'article 2. Si l'article 2 est approuvé, il sera possible d'adopter d'autres projets d'article sans les faire dépendre d'un accord sur l'article 2.

7. M. SCHRICKE (France) pense que l'on pourrait examiner l'article 2 pour préciser les points sur lesquels l'accord est général. Ensuite, toutes les expressions donnant lieu à des réserves pourraient être examinées avec les autres projets d'article.

8. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission souhaite procéder à un examen préliminaire de l'article 2 pour déterminer les expressions qui, dans cet article, sont acceptables d'une façon générale.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 2 (Expressions employées)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner aussi brièvement que possible le titre du projet d'article 2 et les expressions "traité", "ratification" et "acte de confirmation formelle".

10. M. HAYASHI (Japon) déclare que sa délégation doute qu'il faille introduire une formule nouvelle comme "acte de confirmation formelle". Le terme "ratification" est bien établi. Il reviendra sur ce point au cours de l'examen des articles suivants.

11. Pour M. RAMADAN (Egypte), le terme "ratification" doit être réservé aux Etats. Il est depuis longtemps accepté comme désignant un acte émanant des plus hautes instances d'un Etat et, dans les organisations internationales, il n'existe aucun organe analogue. Sa délégation approuve donc l'expression "acte de confirmation formelle", qui correspond, dans le cas des organisations internationales, à la procédure adoptée par les Etats.

12. M. HARDY (Communauté économique européenne) déclare que son organisation exposera ses vues sur cette expression de façon détaillée lorsque les points soulevés à propos de l'article 2 seront examinés dans les articles de fond correspondants. Pour le moment, il se bornera à dire que le terme "ratification" est d'usage courant dans les organisations internationales, et notamment dans la sienne, à propos des accords multilatéraux.

13. M. SANG HOON CHO (République de Corée) souscrit à l'avis exprimé par la délégation japonaise et aux observations faites par l'Organisation des Nations Unies dans ses commentaires écrits (A/CONF.129/5, p. 88). Il serait préférable de n'employer que le terme "acceptation" en ce qui concerne les organisations internationales.

14. Pour M. JESUS (Cap-Vert), l'expression "acte de confirmation formelle" constitue une innovation et il faut l'examiner très soigneusement. S'agissant des définitions, c'est le fond qui importe. La Commission du droit international, en proposant cette expression, a voulu établir une différence de traitement entre les organisations internationales et les Etats; sa recommandation doit être suivie, notamment parce que ces termes ont déjà été employés dans un instrument juridique international important, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A propos de l'observation faite par le représentant de la Communauté économique européenne, il faut rappeler que, selon le paragraphe 2 de l'article, les dispositions concernant les expressions employées ne préjudicient pas au sens qui peut leur être donné dans les règles d'une organisation internationale.

15. Selon M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), il est inutile d'établir expres-

sément un parallèle entre l'acceptation d'un traité par une organisation internationale et la ratification par un Etat. Le membre de phrase "correspondant à celui de la ratification par un Etat" au paragraphe 1 *b bis* doit donc être supprimé.

16. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que la question de la ratification devant être traitée à l'article 11, il n'y a pas lieu de l'examiner à ce stade.

17. M. BERNAL (Mexique) dit que sa délégation approuvera le libellé recommandé par la Commission du droit international. L'expression "acte de confirmation formelle" n'est pas une invention mais au contraire une formule connue dans la pratique des Etats et en droit international.

18. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge ces termes dans l'ensemble acceptables car ils permettent aux organisations internationales de se réserver une certaine souplesse pour établir leur consentement à être liées par un traité.

19. M. WANG Houli (Chine) trouve judicieux d'employer dans le texte des termes différents pour décrire les obligations et les droits des représentants des Etats et ceux des représentants des organisations internationales; il estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les termes "pouvoirs" et "pleins pouvoirs". Il reviendra plus en détail sur ce point lors de l'examen de ces termes dans le cadre de l'article 7.

20. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies) indique que son organisation a quelques réserves quant à l'emploi des termes "acte de confirmation formelle", comme elle l'a exposé en détail dans ses commentaires écrits.

21. M. CRUZ FABRES (Chili) dit qu'il fera ses observations sur les questions de fond touchant à la ratification lors de l'examen de l'article 11. Il est lui aussi d'avis qu'il faut établir une distinction entre la ratification par un Etat et l'établissement par une organisation internationale de son consentement à être liée par un traité.

La séance est levée à 18 h 10.

2^e séance

Jeudi 20 février 1986, à 10 h 30.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

Article 2 (Expressions employées) [suite]

Alinéas b et b bis du paragraphe 1

1. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé), s'exprimant au nom de son organisation et du Bureau international du Travail, estime inutile de faire à l'article 2 une distinction qui n'est pas toujours justifiée dans le cas des organisations internationales. L'OMS